

N° 09216

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2009, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Poitout ; Mme X demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser une somme de 14 312 euros en indemnisation du préjudice subi ; elle demande en outre une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 7 septembre 2009, présentées par l'Inspection académique des Bouches du Rhône, en réponse à la communication de la requête ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mme X, fonctionnaire territorial de la Nouvelle-Calédonie, a été placée en position de détachement auprès de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 3 septembre 2002, pour une durée de cinq ans, pour y exercer des fonctions d'enseignement ; qu'il résulte de l'instruction que pour la période du 3 septembre 2002 au 30 août 2006 les services académiques ont prélevé sur le traitement mensuel versé à l'intéressée une retenue pour pension, part salariale, de 143,88 euros, soit une somme totale de 9 312 euros ; que la même somme correspondant à la même retenue a cependant été réclamée directement par la caisse locale de retraite de Nouvelle-Calédonie, à Mme X, qui s'en est acquittée une deuxième fois, auprès de cet organisme ; que Mme X fait valoir que les services académiques ont commis une faute entraînant pour elle un préjudice dès lors qu'elle a du deux fois s'acquitter des mêmes retenues pour pension ;

Considérant qu'en prélevant pendant quatre ans dans les circonstances de l'espèce une retenue pour pension qui soit aurait dû être versée directement par l'intéressée à la caisse locale de Nouvelle-Calédonie, soit aurait dû être reversée à la même caisse par le service académique et ne l'a pas été, les services de l'académie d'Aix Marseille auxquels il appartenait, connaissant la situation administrative de Mme X, de liquider son traitement, compte tenu le cas échéant des retenues à déduire, dans le respect des dispositions réglementaires applicables à cette situation administrative particulière de fonctionnaire territorial détaché, ont commis une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que cette faute a causé à Mme X un préjudice qui, toutefois, et eu égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, ne saurait excéder tous chefs confondus le montant des cotisations qu'elle a été contrainte d'acquitter deux fois, soit 9312 euros (1 111 222 CFP), somme augmentée des intérêts légaux calculés à compter du 30 août 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de condamner l'Etat à payer à Mme X une somme de 120 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat paiera à Mme X la somme de un million cent onze mille deux cent vingt deux F CFP (1 111 222), augmentée des intérêts légaux calculés à compter du 30 août 2006, en réparation des préjudices subis par elle.

Article 2 : l'Etat paiera à Mm X une somme de cent vingt mille F CFP (120 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.